

Prestations payantes dès le 01.01.2023

Les prestations suivantes, qui ne sont pas comprises dans le cadre des coûts habituels, sont facturés en sus par la Fondation :

Mutations rétroactives

Les frais suivants sont facturés pour des mutations rétroactives (*sous réserve de l'Art. 11 al. 5*) :

- | | |
|--|------------|
| a) Déclarations tardives d'entrée et de sortie ainsi que modifications du salaire et du taux d'occupation par cas (est réputée tardive toute modification dès le 1er février qui suit l'exercice comptable concerné) | CHF 150.00 |
| b) Déclarations tardives d'incapacité de travail par cas (est réputée tardive toute déclaration postérieure au délai d'attente de 3 mois) | CHF 150.00 |
| c) Autres mutations rétroactives par cas (est réputée tardive toute modification dès le 1er février qui suit l'exercice comptable concerné) | CHF 150.00 |

Répartition de fonds libres

L'établissement des deux premiers plans de répartition par année civile fait partie des travaux couverts par les cotisations ordinaires pour frais. L'établissement des plans de répartition supplémentaires est payant.

En fonction du travail occasionné, tarif horaire CHF 150.00

La réalisation d'un plan de répartition suite à une dissolution, par exemple d'un fonds de bienfaisance en faveur du personnel, est facturé.

En fonction du travail occasionné, tarif horaire CHF 120.00

Frais d'encaissement

Factures manuelles, paiements (sans facture QR) ou autres causés par des retards d'annonce de la part de l'employeur, frais en sus.

Les rappels sont grevés des frais suivants :

- | | |
|---|------------|
| a) 1 ^{er} rappel | CHF 40.00 |
| b) 2 ^{ème} rappel | CHF 80.00 |
| c) Réquisition de poursuite (3 ^{ème} rappel) | CHF 250.00 |
| d) Réquisition de continuer la poursuite | CHF 300.00 |
| e) Intérêts moratoires | 5% |

Autres actions en fonction du travail occasionné, tarif horaire en sus des frais ordinaires de poursuite et des frais judiciaires CHF 150.00

Résiliation d'un contrat

- | | |
|--|------------|
| a) Résiliation d'un contrat de la part d'un client: au minimum par résiliation | CHF 150.00 |
| – par personne assurée et bénéficiaire de rente | CHF 30.00 |
| – en cas de durée du contrat inférieure à 3 ans, en plus | CHF 150.00 |
| b) Dissolution d'un contrat suite à sa résiliation par la Fondation | -- |

Recherche de renseignements

Par exemple auprès de caisses de compensation, du registre du commerce, etc. qui sont nécessaires pour l'exécution de la prévoyance professionnelle et qui n'a pas été effectuée par l'employeur malgré une sommation écrite (violation de l'obligation d'annoncer de l'employeur)

En fonction du travail occasionné, tarif horaire CHF 150.00

Fourniture de renseignements

Prestations particulières convenues avec l'employeur et demandes de personnes assurées qui vont au-delà du cadre de l'administration ordinaire
En fonction du travail occasionné, tarif horaire CHF 150.00

Encouragement à la propriété du logement

Prélèvement dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement par cas (payé par l'assuré) CHF 300.00

Liquidations partielles

Calcul d'un découvert au niveau de l'affilié dans l'hypothèse où les circonstances d'une liquidation partielle au sens du règlement de liquidation partielle sont données.
Selon les frais, mais au moins CHF 250.00

En cas de liquidation totale ou partielle au titre du règlement de liquidation partielle, l'employeur affilié se voit facturer les frais à hauteur du travail effectif (tarif horaire) CHF 150.00

Autres dépenses

Les autres dépenses (par exemple pour recours à des organismes externes ; négociations avec les autorités ; calculs de simulation coûteux, complexes ou demandés de façon réitérée) sont facturées à leur coût effectif pour les coûts externes et au tarif horaire pour les coûts internes; tarif horaire CHF 150.00

Facturation

- a) Les frais sont en principe facturés à la personne qui les a occasionnés.
- b) Les frais liés à une mutation rétroactive sont facturés à l'employeur.
- c) Les frais liés à l'établissement de plans de répartition sont facturés à l'employeur.
- d) Les frais liés à un calcul de simulation sont facturés à l'employeur ou à la/aux personne-s assurée-s qui en ont fait la demande.

Échéance

Les frais sont dus 30 jours après facturation.

Modifications

Le Conseil de fondation est habilité à modifier en tout temps la présente annexe au règlement de prévoyance.

Entrée en vigueur, modification

La présente annexe entre en vigueur le 01.01.2023